

**Décision n°2025-170 relative à la désignation du jury du diplôme d'ingénieur, spécialité paysage,
Par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour Monsieur Martin AVERLANT**

La directrice générale de l'Institut Agro

- Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) ;
 Vu le code du travail et notamment ses articles D.6412-1 à D.6412-7 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain Jeantet en qualité de directeur de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers) à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
 Vu la décision n°2025-024-IA du 28 août 2025 portant délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (L'Institut Agro) à Monsieur Romain Jeantet – directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers,

DECIDE

Article 1 - Composition

Le jury du diplôme d'ingénieur en paysage, par Validation des Acquis de l'Expérience, pour examiner la candidature de Monsieur Martin AVERLANT est composé comme suit :

Président de jury	M. Dominique VOLLET Adjoint au directeur, en charge du campus d'Angers
Membres du personnel Enseignant-chercheur de l'Institut Agro Rennes-Angers	M. Hervé DAVODEAU Département sciences sociales
Ingénieur diplômé	Mme Cathy BUTTY Gérante Atelier Avena 30 Avenue Besnardière – 49100 Angers

Article 2 - Exécution

Le secrétaire général et la directrice des formations, de la vie étudiante et de l'orientation de l'Institut Agro Rennes-Angers sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2025

**Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers**




Romain JEANTET

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.